

FINANCES

**Documentation Patrimoniale
secteur cadastre**

Service VI - Direction 4

Constitution d'archives - versement

Annexes : 2

INSTRUCTION**N°. 7/2009**

à l'usage exclusif de l'administration

I. Introduction

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) a décidé de procéder au versement, au tri et à l'éventuelle destruction des documents cadastraux susceptibles à cette fin. De cette façon, l'AGDP agit conformément à la loi sur les archives, du 24 juin 1955 (M.B. du 12 août 1955), qui stipule que les pièces constituées par les administrations publiques et datant de plus de cent ans doivent être déposées aux Archives du Royaume.

Lorsqu'une administration effectue un versement de documents aux Archives du Royaume, cela a comme avantage de réduire l'espace d'archivage et les archives restant auprès de l'administration seront gérées plus efficacement et seront plus accessibles; les documents importants ne se perdront plus par manque de place ou dans l'urgence d'un déménagement.
(voir aussi instruction 9/2007 du 24/04/2007).

II. Méthode pratique

Si des archives doivent être versées aux Archives du Royaume, cela doit être exécuté en bon état et en bon ordre. Dans la pratique cela signifie: emballées proprement dans des matériaux non-acides, numérotées, étiquetées et accompagnées d'une liste de versement. Tout le processus doit être rigoureusement préparé. Vous trouverez, comme première annexe à cette instruction, un vade-mecum conçu comme une marche à suivre. Vous devez vous conformer scrupuleusement à cette marche à suivre si vous voulez mener l'opération à bonne fin. En outre, vous trouverez, comme seconde annexe, une liste de tri (plus d'informations ci-après en page 4 du vade-mecum précité).

III. Consultation aux Archives du Royaume après versement

Les documents qui sont versés aux Archives du Royaume ne sont normalement plus indispensables pour le fonctionnement de l'AGDP. Ils possèdent bien encore une valeur historique, scientifique ou culturelle.

Le producteur des archives (ou son / sa mandataire) a le droit de consulter sur place tous les documents d'archives versés aux Archives du Royaume et de faire copier des pièces sur place (0.30 euro/ la copie – tarif fixé par A.M. du 23 mars 2005). Contre un reçu, le producteur des archives peut également emprunter des pièces pour examen pendant une période de quatre semaines. L'emprunt des documents s'opère à charge et aux risques de l'AGDP. Les coûts seront facturés à l'administration par les Archives du Royaume (frais d'administration).

IV. Accessibilité des documents versés

Suivant l'article 3 de la loi précitée, les documents versés aux Archives du Royaume de plus de cent ans, sont d'office publics (c.à.d. à consulter librement). Si un service public fédéral verse des documents datés de moins de cent ans, le producteur des archives (en ce cas l'AGDP) détermine les conditions de consultation et de reproduction.

L'AGDP a décidé que tous les documents versés (également les pièces datées de moins de cent ans) sont libres de consultation c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation supplémentaire de la part du producteur.

V. Le plan parcellaire cadastral primitif

Dès que le plan parcellaire cadastral continu sera réalisé, l'AGDP lancera l'inventaire et la numérisation **du plan parcellaire cadastral primitif**. Plus tard, les originaux des plans initiaux seront versés aux Archives du Royaume, pourvu que soient respectées les formes requises nécessaires.

VI. Remarque générale

Les archives sont uniques. Manipulez les prudemment surtout les pièces endommagées et fragiles.

VII. Info

Pour plus d'information vous pouvez vous adresser directement à Peter Van den Broeck (peter.vandenbroeck@minfin.fed.be – tél. : 0257/63583).

L'Archiviste général du Royaume L'Administrateur général de la
Documentation Patrimoniale,

K. VELLE

D. DE BRONE